

## Partie II : LES ACTEURS DE LA VIE JURIDIQUE

Les acteurs de la vie juridique sont d'une part les personnes physiques et d'autre part des personnes morales.

### Chapitre I : LES PERSONNES PHYSIQUES

Les personnes physiques regroupent l'ensemble des êtres humains qui ont le souffle de vie.

Toutes les personnes physiques possèdent-elles la personnalité juridique ?

*Comment les identifie-t-on ?*

*Ont-elles toutes la même nationalité ?*

*Peuvent-elles toutes accomplir tous les actes juridiques ?*

#### I-L'existence de la personnalité juridique

##### **A- Le début de la personnalité juridique**

La personnalité juridique commence à la naissance de l'être humain. Mais cette naissance seule ne suffit pas. Deux autres conditions doivent être remplies. En effet, l'enfant pour bénéficier de la personnalité juridique, doit naître vivant et viable.

*Naître vivant, c'est respirer à sa naissance.*

*Naître viable, c'est posséder les organes nécessaires à la vie.*

De façon exceptionnelle la personnalité juridique peut commencer avec la conception : c'est la règle de l'infans conceptus.

Selon cette règle, l'enfant peut acquérir des droits dès sa conception chaque fois que son intérêt l'exige, mais pour cela, l'enfant doit naître vivant et viable.

La période légale de conception est comprise entre le 300<sup>ème</sup> jour et le 180<sup>ème</sup> jour avant la naissance.

## ***B -La fin de la personnalité juridique***

La personnalité juridique disparaît au décès de l'individu. Ce décès doit être constaté par un officier d'état civil.

Toutefois, la personnalité juridique peut survivre au décès d'un individu. Il en va ainsi du testament du défunt.

Le testament renferme les dernières volontés du défunt, les exécutions de celui-ci produisent des effets comme si le défunt vivait toujours.

## ***C-L'incertitude de la personnalité juridique.***

Il y a des situations dans lesquelles on ne peut véritablement soutenir l'existence d'une personne. Ce sont : les hypothèses de l'absence et de la disparition

### 1-L'absence

#### a-Définition de l'absence

En droit, l'absence est la situation d'un individu dont on ignore s'il est vivant ou mort car il a quitté son domicile pendant longtemps sans donner de ses nouvelles et sans qu'un événement particulier puisse faire présumer sa mort.

#### b-Les effets de l'absence

L'idée de base c'est que l'absent ne doit jamais être considéré comme étant décédé. C'est pourquoi des modalités d'administration de son patrimoine ou ses biens ont été érigés autour de trois périodes :

La première est la période de *présomption d'absence*. Cette période dure 4 ans lorsque l'absent n'a pas laissé de mandataire. En revanche, elle est de 10 ans lorsque l'absent a laissé un mandataire, c'est-à-dire un représentant chargé de gérer ses biens.

La deuxième période est celle de *l'envoi en possession* ou de *déclaration d'absence*. Elle s'ouvre soit après les 4 ans, c'est-à-dire lorsque l'absent n'a pas laissé de mandataire, soit après les 10 ans lorsque l'absent a laissé un mandataire. Ici, les biens de l'absent sont partagés entre ses ayants droit. Ceux-ci n'en sont pas propriétaires mais ils pourront simplement jouir de ces biens.

La troisième période est celle de l'envoi en possession définitive. Elle s'ouvre soit 30 ans après l'envoi en possession provisoire, soit 100 ans après la naissance du présumé absent. Les biens partagés entre les ayants droit le sont définitivement et les ayants droit peuvent en disposer librement.

Puisque l'idée à la base est que l'absent ne doit pas être considéré comme décédé, dès qu'il réapparaît il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouvent.

En ce qui concerne sa femme ou son mari, en d'autres termes son conjoint, il ne peut et ne doit jamais se remarier aussi longtemps que durera l'absence.

En ce qui concerne les enfants, les enfants nés pendant cette absence seront considérés comme les enfants légitimes. Mais s'il se trouve que les enfants sont nés plus 300 jours après son départ, l'absent pourra dans les deux mois qui suivent son retour tenter une action en désaveu de paternité pour démontrer qu'il ne peut être le père de ses enfants.

## 2-La disparition

### a-Définition

La disparition est la situation juridique d'une personne qui s'est trouvée dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger sans que son corps ne puisse être retrouvé.

### b-Les effets de la disparition

Il appartient aux personnes intéressées (enfants du disparu, ses parents et sa femme) de saisir le Tribunal en cas de disparition. Le tribunal saisi rendra un jugement déclaratif de décès.

Ce jugement aura pour effet non seulement d'ouvrir la succession mais aussi de dissoudre le mariage du disparu.

En cas de retour du disparu, son mariage revivra.

## **II-Identification des personnes physiques**

Pour distinguer une personne de ses semblables, elle doit être identifiée.

Le nom, le domicile et la nationalité permettent d'identifier une personne physique.

### **A) Le nom des personnes physiques**

Il y a d'un côté le patronyme ou le nom patronymique (nom de famille) et de l'autre le ou les prénoms et les accessoires du nom.

#### *1-Définition et mode d'acquisition du nom*

##### a-Définition du nom

Le nom est une appellation qui sert à désigner une personne dans la vie sociale et juridique.

Le nom patronymique est celui qui sert à distinguer la famille dont on est issue, il permet d'identifier sa famille.

Comment acquiert-on le nom ?

##### b-Mode d'acquisition du nom

Le nom peut s'acquérir par la filiation ou par le fait de l'autorité publique.

- L'acquisition du nom par la filiation

Il existe trois sortes de filiation à savoir : la filiation légitime, la filiation naturelle et la filiation adoptive.

- La filiation légitime : Dans la filiation légitime, l'enfant porte le nom de son père.

- La filiation naturelle : Ici l'on prévoit trois hypothèses pour l'attribution du nom de l'enfant naturel.

##### *1<sup>ère</sup> hypothèse*

Si l'enfant a été reconnu par un seul de ses parents, il portera le nom de ce dernier.

##### *2<sup>ème</sup> hypothèse*

Si l'enfant est reconnu simultanément par ses deux parents, il portera le nom du père.

##### *3<sup>ème</sup> hypothèse*

Si l'enfant est reconnu successivement par sa mère puis par son père, l'enfant portera le nom de sa mère auquel s'ajoutera celui du père.

Toutefois, la mère peut consentir (accepter) à ce que le nom du père passe avant son nom ou elle peut consentir que l'enfant porte le seul nom de son père.

❖ La filiation adoptive

Il existe deux sortes de filiations adoptives. Ce sont l'adoption simple et l'adoption plénière.

En cas d'adoption simple, l'adopté ajoute à son nom patronymique celui de l'adoptant.

En cas d'adoption plénière, l'adopté prend le nom de l'adoptant, l'adopté perd ainsi le nom de sa famille d'origine.

❖ L'attribution du nom par l'autorité administrative

C'est le cas de l'enfant retrouvé et de parents inconnus.

Lorsque l'enfant est retrouvé et qu'il est de parents inconnus, il appartient à l'officier de l'état civil à qui la naissance de l'enfant est déclarée de lui attribuer un nom.

Le nom de l'enfant sera celui correspondant au nom sur le calendrier à la date de sa déclaration à l'officier de l'état civil.

c- Le changement de nom

Le changement de nom est dû au mariage ou a lieu en cas de modification du lien de filiation. Il peut aussi avoir lieu en cas de relèvement de nom.

❖ Le changement de nom du fait du mariage

Selon la loi ivoirienne, la femme mariée à l'usage du nom du mari, c'est-à-dire qu'elle acquiert l'usage du nom du mari tout en conservant son nom patronymique.

En cas de divorce, la femme reprendra l'usage de son nom cela veut dire qu'elle perd l'usage du nom de son mari. Toutefois, elle pourra conserver l'usage de celui-ci soit avec l'accord de son ex mari, soit pour des intérêts professionnels.

❖ Le changement de nom en cas de modification du lien de filiation

Le changement de nom dans ce cas est lié à la reconnaissance tardive d'un enfant par son père ou a lieu en cas d'adoption.

- ❖ Le changement de nom par le relèvement du nom.

Le nom peut être relevé par substitution ou par adjonction.

Il y a relèvement de nom par substitution lorsqu'un individu demande pour son compte et pour celui de ses enfants mineurs à porter le nom de l'un de ses ascendants.

Pour qu'il y ait relèvement de nom par adjonction il faut que celui qui demande le relèvement ait un ascendant commun avec le dernier représentant mâle de la famille celui-ci étant lui-même décédé sans postérité mâle.

#### *d-Les caractères du nom*

Il y a quatre caractères, le nom est obligatoire, immuable, imprescriptible, indisponible ou inaliénable et incessible.

- ❖ L'obligation de porter un nom

« Toute personne doit avoir un nom patronymique et un ou plusieurs prénoms ».

Ce principe est posé clairement par la loi relative au nom.

- ❖ Le nom est immuable

Hormis les changements de nom vu, en principe, on ne peut changer de nom.

Toutefois, l'on peut changer de nom lorsqu'on change d'état, c'est par exemple le cas de celui qui subit une opération chirurgicale pour devenir soit une femme, soit un homme.

- ❖ Le nom est imprescriptible

Cela veut dire que le nom ne se perd pas par un non usage ou par un long usage. Mais cela n'est pas vrai pour le nom commercial.

- ❖ Le nom est indisponible, inaliénable et incessible

Le nom ne peut être vendu ni donné ni transmis par testament.

Toutefois le nom commercial peut être vendu car il constitue un élément du fond de commerce.

### *1- Les prénoms et accessoires du nom*

#### a- les prénoms

Le prénom permet de distinguer l'individu des autres membres de sa famille portant le même patronyme. Le choix du prénom est libre.

Cette liberté est laissée aux parents qui ne peuvent donner que des prénoms figurant sur les différents calendriers ou consacrés par les usages et par la tradition.

Le nombre de prénom est facultatif.

#### b- Les accessoires du nom

Ce sont le surnom ou sobriquet, pseudonyme, particule et les titres de noblesse.

#### ❖ Le surnom ou sobriquet

C'est une appellation employé par le public pour désigner une personne Elle est souvent précédé de « dit » ou « alias ». Exemple : Richard dit le gourou.

#### ❖ Le pseudonyme

Il est choisi librement par l'individu pour conserver l'anonymat dans la vie professionnelle. Exemple : Alpha Blondy, Tiken Dja

#### ❖ Les particules

Ce sont les mots comme « du ; de ; le ; delà ». Ils font partie intégrante du nom. Exemple : La princesse de Monaco

#### ❖ Les titres de noblesses

Ils s'ajoutent seulement aux noms. Exemple : Sir Alex Ferguson

## **A) Le domicile**

### *1- La notion de domicile*

Le domicile est différent de la résidence et de l'habitation.

*Le domicile* se définit comme étant le lieu où une personne a son principal établissement. C'est le lieu auquel la loi la rattache, qu'elle soit présente ou qu'elle s'en éloigne.

En revanche, *la résidence* est le lieu où une personne vit de façon normale.

Quant à *l'habitation*, c'est le lieu où une personne séjourne pour un temps bref.

## 2- *La détermination du domicile*

Il y a deux sortes de domicile, à savoir : le domicile volontaire et le domicile légal.

### a- Le domicile volontaire

C'est le domicile que l'on s'est librement choisi. C'est le lieu où l'on exerce ses droits et obligations.

### b- Le domicile légal

C'est le domicile choisi ou déterminé par le législateur. Nous en avons deux sortes, ce sont : le domicile légal de dépendance et le domicile légal professionnel.

Comme domicile légal de dépendance, plusieurs cas se posent :

#### *1<sup>er</sup> cas*

Le mineur non émancipé a pour domicile, le domicile de ses père et mère.

#### *2<sup>ème</sup> cas*

La femme mariée a pour domicile le domicile de son mari.

#### *3<sup>ème</sup> cas*

Le majeur incapable a pour domicile le domicile de son tuteur.

#### *4<sup>ème</sup> cas*

Les domestiques ont pour domicile le domicile de leur employeur.

Comme domicile légale professionnel, on peut citer le domicile des magistrats de siège. En effet, ces magistrats sont inamovibles et ont pour domicile le lieu d'exercice de leur fonction.

## 3- Les intérêts de la détermination du domicile

Le domicile est utile à un double niveaux. Il est utile car c'est le lieu d'exercice de certains droits ou de conclusion de certains actes.

Il est aussi utile dans la mesure où il permet de déterminer le tribunal compétant territorialement pour connaître des litiges concernant un individu.

## 4- Les caractères du domicile

Le domicile est obligatoire, unique et fixe.

a- Le caractère obligatoire du domicile

Toute personne a en principe un domicile.

Le défaut de domicile est sanctionné par le délit de vagabondage.

b- Le caractère fixe du domicile

Le domicile est fixe, c'est ce caractère de fixité qui permet de le distinguer de la résidence et de l'habitation.

c- Le caractère unique du domicile

Toute personne a un seul et unique domicile.

## **C- La nationalité**

### *1- Définition*

La nationalité est le lien juridique, politique et culturel qui rattache une personne à un Etat donné.

### *2- L'attribution de la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine*

La nationalité d'origine est celle que l'on possède à sa naissance.

Elle peut avoir pour fondement :

- soit le lieu de naissance, c'est le droit du sol. Par exemple est américain d'origine celui qui naît en Amérique.

- Soit par la filiation, c'est le droit de sang. En Côte d'Ivoire, le fondement retenu pour être ivoirien est le droit du sang.

Ainsi, l'enfant légitime ou naturel, qu'il soit né en Côte d'Ivoire ou à l'étranger est ivoirien si l'un de ses parents (père ou mère) a la nationalité ivoirienne.

### *3- Mode d'acquisition de la nationalité ivoirienne*

La nationalité ivoirienne s'acquiert soit de plein droit, soit par naturalisation, soit par la réintégration.

#### a- L'acquisition de plein droit

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption acquiert de plein droit la nationalité ivoirienne si l'un au moins des adoptants est ivoirien.

Il en va de même pour la femme étrangère qui épouse un ivoirien. Celle-ci acquiert la nationalité ivoirienne au moment de la célébration du mariage.

## b-La naturalisation

### ❖ Définition

La naturalisation consiste à conférer (donner, octroyer) la nationalité à un étranger.

### ❖ Les conditions de la naturalisation

Ces conditions sont liées à l'âge, à la résidence, à la moralité et la santé.

- La condition d'âge : 18 ans est l'âge à partir duquel la naturalisation peut être obtenu en Côte d'Ivoire.

Toutefois, le mineur âgé de moins de 18 ans né hors de la Côte d'Ivoire ayant un des parents qui a acquit la nationalité ou le mineur qui n'est pas devenu de plein droit ivoirien par suite de la naturalisation de ses parents peut devenir ivoirien par naturalisation.

- La condition de résidence

Pour être naturalisé ivoirien, il faut que l'étranger demandeur justifie qu'il réside de façon habituel pendant les 5 ans qui précèdent le dépôt de sa demande de naturalisation.

Toutefois, la condition de résidence n'est pas prise en compte lorsque le candidat à la naturalisation est :

- l'enfant mineur étranger né hors de la Côte d'Ivoire, si l'un des parents acquiert la nationalité.
- l'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité si cet enfant n'a pas lui-même acquit de plein droit la nationalité
- la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne.

- Condition de moralité

Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs.

- Condition de santé

Pour être naturalisé il faut être sain d'esprit et il ne faudrait pas être une charge ou un danger pour la collectivité sauf celui qui a rendu de

services exceptionnels à la Côte d'Ivoire ou celui dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour la Côte d'Ivoire.

#### La réintégration

C'est le fait de redonner la nationalité à celui qui avait la nationalité et qui l'a perdu ou qui en a été déchu.

#### *4- La perte et la déchéance de la nationalité*

##### *a- La perte*

Perd la nationalité ivoirienne :

- l'ivoirien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ou qui déclare reconnaître une telle nationalité.
- l'ivoirien même mineur qui par l'effet d'une loi étrangère possède de plein droit une double nationalité, peut être autorisé à perdre la qualité ivoirienne.
- L'ivoirien qui se comporte comme le national d'un pays étranger
- L'ivoirien qui exerce un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère et qui conserve cet emploi malgré l'injonction (ordre) de la résigner qui lui a été fait par le gouvernement ivoirien.

##### *b- La déchéance*

L'individu qui a acquis la nationalité ivoirienne peut être déchu de cette nationalité :

- S'il est condamné pour crime ou délit contre la sureté de l'Etat ;
- S'il est condamné pour crime ou délit contre les institutions de la République ;
- S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité ivoirienne et préjudiciable aux intérêts de la Côte d'Ivoire ;
- S'il a été condamné en Côte d'Ivoire ou à l'étranger pour un crime ayant entraîné au moins cinq (5) ans d'emprisonnement.

### **III-La capacité juridique**

#### ***A- Définition***

La capacité juridique est l'aptitude d'une personne à acquérir des droits ou à exercer les droits dont elle est titulaire.

### ***B- Les différentes formes de capacité***

De la définition de la capacité, l'on peut déduire qu'il y a deux sortes de capacité à savoir la capacité de jouissance et la capacité d'exercice.

#### *1- La capacité de jouissance*

La capacité de jouissance est l'aptitude à être titulaire de droits.

**Exemple** : le droit de vote.

#### *2- La capacité d'exercice*

C'est le pouvoir d'exercer ou de mettre en œuvre les droits dont on est titulaire ou dont on jouit.

La capacité d'exercice ne peut se concevoir sans la capacité de jouissance. Car pour mettre en œuvre, il faudrait pouvoir en jouir.

### ***C- Les différentes formes d'incapacité***

L'incapacité juridique c'est l'inaptitude d'une personne à acquérir des droits ou à exercer les droits dont elle est titulaire.

Comme différentes formes d'incapacités, on peut citer les incapacités générales et les incapacités spéciales.

#### *1- Les incapacités générales*

On distingue l'incapacité générale de jouissance et l'incapacité générale d'exercice.

- L'incapacité générale de jouissance est l'inaptitude d'une personne à être titulaire de droits, c'est-à-dire que la personne en question n'a aucun droit.

Cette capacité n'existe plus de nos jours.

- Quant à l'incapacité générale d'exercice, elle est l'inaptitude d'une personne à exercer des droits dont elle est titulaire.

Cette incapacité existe et elle est visible chez les mineurs et les majeurs incapables.

#### *2- L'incapacité spéciale*

On distingue l'incapacité spéciale de jouissance et l'incapacité spéciale d'exercice.

- L'incapacité spéciale de jouissance est l'inaptitude à être titulaire de un ou certains droits. **Exemple** : les étrangers ne peuvent voter en Côte d'Ivoire.
- En revanche, l'incapacité spéciale d'exercice est l'inaptitude à exercer un ou certains droits. **Exemple** : les mineurs ne peuvent se marier.

### ***C-Les régimes de protection des incapables***

Pour protéger l'incapable, deux procédés sont utilisés. Ce sont l'assistance et la représentation.

#### **1- L'assistance**

C'est le procédé qui permet à l'incapable d'agir lui-même mais assisté d'une personne qui l'aidera dans ses actes. **Exemple** : le prodigue est assisté dans ses actes.

#### **2- La représentation**

C'est le procédé qui dessaisit totalement l'incapable au profit d'une personne appelé le représentant légal. Le représentant légal est celui qui agit au lieu et à la place de l'incapable.

Le mineur a pour représentant légal son père ou sa mère ou son tuteur.